



Bern, novembre 2022

Paiements directs versés aux exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Aperçu 2023

Numéro du dossier : BLW-411.00-6/15



Table des matières

1	Bases légales	3
2	Terminologie et types de paiements directs	3
3	Conditions générales.....	4
4	Exigences relatives à l'exploitation	4
5	Surfaces et charge usuelle.....	6
6	Contribution d'estivage	7
7	Contribution à la biodiversité	8
8	Contribution à la qualité du paysage	9

Le présent document contient un aperçu général sur les paiements directs aux exploitations d'estivage et de pâturages communautaires. Cette liste n'est pas exhaustive. Il ne saurait donc fonder aucun droit.

Les modifications par rapport à 2022 sont surlignées.

1 Bases légales

Les paiements directs aux exploitations d'estivage et de pâturages communautaires se basent sur les bases légales suivantes:

- Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr) du 29 avril 1998 ([RS 910.1](#))
- Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD) du 23 octobre 2013 ([RS 910.13](#))
- Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) du 7 décembre 1998 ([RS 910.91](#))

2 Terminologie et types de paiements directs

Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public.

Par exploitation d'estivage, on entend une entreprise agricole qui:

- sert à l'estivage d'animaux
- est séparée des exploitations des propriétaires du bétail estivé
- comprend des pâturages d'estivage
- comprend des bâtiments ou des installations nécessaires à l'estivage
- est exploitée durant l'estivage et
- ne dépend pas d'autres exploitations d'estivage.

Une exploitation d'estivage comprenant plusieurs échelons d'exploitation est considérée comme une seule unité.

Par exploitation de pâturages communautaires, on entend une entreprise agricole qui:

- sert au pacage d'animaux en commun
- comprend des pâturages communautaires
- comprend des bâtiments ou des installations se prêtant au pacage et
- est gérée par une collectivité de droit public, une collectivité exploitant les terrains de la commune ou une société de personnes.

Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:

contributions au paysage cultivé (CPC):
contributions à la biodiversité (CBD):

- contribution d'estivage
- contribution pour la qualité pour des surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces

contribution à la qualité du paysage (CQP)

Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, des charges à supporter pour fournir ces prestations et des recettes réalisables sur le marché.

3 Conditions générales

Les personnes physiques et morales, communes et collectivités de droit public ont droit aux contributions en tant qu'exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires si:

- elles gèrent une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires pour leur compte et à leurs risques et périls, et si
- elles ont leur domicile civil ou leur siège en Suisse.

Les exploitations de la Confédération et des cantons n'ont pas droit aux contributions.

Les conditions générales requises pour l'octroi des contributions pour les paiements directs sur la surface agricole utile (SAU), telles que les prestations écologiques requises (PER), la limite d'âge ou les exigences concernant la formation, ne s'appliquent pas aux paiements directs dans la région d'estivage.

4 Exigences relatives à l'exploitation

Les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires doivent être gérées convenablement et d'une manière respectueuse de l'environnement.

4.1 Entretien des bâtiments des installations et des accès

Les bâtiments, les installations et les accès doivent être maintenus dans un état correct et entretenus convenablement.

4.2 Garde des animaux estivés

Les animaux estivés doivent être surveillés. L'exploitant s'assure que les animaux sont contrôlés au moins une fois par semaine.

4.3 Protection et entretien des pâturages et des surfaces relevant de la protection de la nature

Les pâturages doivent être protégés par des mesures adéquates contre l'embrous-saillement et la friche.

Les surfaces interdites au pacages doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés.

Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur.

4.4 Fumure des surfaces pâturables

La fumure des pâturages doit favoriser une composition floristique équilibrée et riche en espèces et correspondre à une utilisation modérée et échelonnée des pâturages. La fumure doit être effectuée à l'aide des engrais produits sur l'alpage. Le service cantonal compétent peut autoriser l'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage.

Il est interdit d'épandre des engrais minéraux azotés et des engrais liquides ne provenant pas de l'alpage.

L'épandage, au prorata, d'engrais de ferme sur les pâturages d'estivage et les pâturages communautaires contigus à l'exploitation principale où les animaux retournent régulièrement est également considéré comme un épandage d'engrais de ferme provenant de l'alpage.

Tout apport d'engrais (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

4.5 Apport de fourrage

Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.

Pour les vaches **traites laitières** et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg **au total** d'aliments concentrés **(sans les sels minéraux), d'herbe séchée ou de maïs séché** par PN et par période d'estivage est autorisé.

Les porcs ne peuvent être affouragés avec des aliments concentrés qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits (petit-lait) sur l'alpage.

Tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

4.6 Lutte contre les plantes posant des problèmes et utilisation de produits phytosanitaires

Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le vératre blanc, le séneçon jacobée et le séneçon des Alpes; il y a lieu notamment d'en empêcher la propagation.

Les herbicides peuvent être utilisés pour le traitement plante par plante pour autant que leur utilisation ne soit pas interdite ou restreinte. Le traitement de surfaces ne peut être effectué qu'avec l'autorisation du service cantonal compétent et dans le cadre d'un plan d'assainissement.

4.7 Exigences plus étendues

Si un plan d'exploitation prévoit des exigences et des prescriptions plus étendues, celles-ci sont déterminantes.

4.8 Exploitation inappropriée

En cas d'exploitation soit trop intensive, soit trop extensive, le canton prescrit des mesures pour l'adoption d'un plan de pâture contraignant.

Lorsque des dommages écologiques ou une exploitation inappropriée sont constatés, le canton fixe des charges concernant la conduite des pâturages, la fumure et l'apport de fourrage et exige des enregistrements y relatifs.

Si les charges ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le canton exige l'établissement d'un plan d'exploitation.

5 Surfaces et charge usuelle

5.1 Surfaces

La surface pâturable nette est la surface d'estivage, couverte de plantes fourragères, déduction faite des surfaces interdites au pacage.

Par surfaces d'estivage, on entend:	<ul style="list-style-type: none">○ les pâturages communautaires○ les pâturages d'estivage○ les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage.
-------------------------------------	--

L'exploitant doit indiquer sur une carte les surfaces pâturables et les surfaces interdites au pacage.

5.2 Charge usuelle en bétail dans les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Par charge usuelle, on entend la charge en bétail fixée conformément à une utilisation durable. La charge usuelle est indiquée en PN.

Un PN correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.

Une durée d'estivage de 180 jours au plus est prise en compte.

La charge usuelle fixée reste valable aussi longtemps qu'aucune adaptation n'intervient.

Pour ce qui concerne les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires, affectées pour la première fois à l'estivage, c'est le canton qui fixe provisoirement la charge usuelle sur la base des effectifs réellement estivés. Après une période de trois ans, il fixe de manière définitive la charge usuelle en tenant compte de la charge moyenne de ces trois années et des exigences en vue d'une exploitation durable.

5.3 Fixation de la charge usuelle

Le canton fixe, pour chaque exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la charge usuelle en:	<ul style="list-style-type: none">○ moutons, brebis laitières exceptées, selon le système de pacage (troupeau sous surveillance permanente d'un berger, pâturage tournant ou autres pâturages)○ autres animaux consommant des fourrages grossiers, bisons et cerfs exceptés.
---	---

Lors de la fixation de la charge usuelle concernant les moutons, brebis laitières exceptées, une charge maximale en moutons par hectare de surface pâturable nette ne doit pas être dépassée. Ces limites sont fixées à l'annexe 2, chiffre 3, OPD.

S'il existe un plan d'exploitation, le canton se réfère aux chiffres qu'il contient pour fixer la charge usuelle.

5.4 Adaptation de la charge usuelle

Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, si:	<ul style="list-style-type: none">○ le requérant dépose un plan d'exploitation qui justifie une charge plus importante○ un changement de la proportion entre moutons et autres animaux est prévu;○ des mutations de surfaces l'exigent.
--	---

Il réduit la charge usuelle en tenant compte de l'avis des services cantonaux spécialisés, en particulier du service de la protection de la nature, si:	<ul style="list-style-type: none">○ la charge en bétail ne dépassant pas la charge usuelle a néanmoins conduit à des dommages écologiques;○ les charges cantonales n'ont pas permis de remédier aux dégâts écologiques;○ la surface pâturable se retrouve sensiblement réduite notamment à la suite d'un envahissement par la forêt ou d'un embroussaillage.
---	--

Il fixe une nouvelle charge usuelle lorsque la charge en bétail est durant trois années consécutives inférieure à 75 % de la charge usuelle fixée. Il tient compte de la charge moyenne des trois dernières années et des exigences en vue d'une exploitation durable.

6 Contribution d'estivage

Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert.

La contribution d'estivage est versée pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à:

	CHF par PN
pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux	400500
pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturage tournant	320
pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'«autres pâturages»	120
pour les autres animaux consommant du fourrage grossier	400

La contribution supplémentaire est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève à CHF 40 par PN et année pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières.

6.1 Exigences pour moutons

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage (troupeau sous surveillance permanente d'un berger, pâturage tournant ou autres pâturages) pour moutons sont fixées dans l'annexe 2, ch. 4 OPD.

6.2 Fixation de la contribution

La contribution d'estivage est versée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée.

- Lorsque la charge en bétail diffère notablement de la charge usuelle fixée, la contribution d'estivage est adaptée comme suit:
- la contribution est réduite de 25 % lorsque la charge en bétail en PN dépasse de 10 à 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle
 - aucune contribution n'est versée lorsque la charge en bétail en PN dépasse de plus de 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle
 - lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle en PN, la contribution est calculée en fonction de la charge effective.

7 Contribution à la biodiversité

Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité.

Les contributions à la biodiversité (contribution pour la qualité niveau II) sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:

	CHF par ha
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (QII)	150

Les contributions d'un alpage sont limitées sur la base de la charge effective en bétail (au max CHF 300 par PN).

L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité conformément aux exigences pendant au moins huit ans.

Des contributions sont octroyées pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière utilisés à des fins d'économie alpestre en région d'estivage. Par surfaces à litière, on entend les surfaces cultivées d'une manière extensive et situées dans des lieux humides et marécageux, qui sont fauchées une fois par an au plus et tous les trois ans au moins, et dont la récolte n'est utilisée qu'exceptionnellement comme fourrage dans l'exploitation. Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage qui font partie des surfaces herbagères permanentes ne donnent pas droit à ces contributions.

La contribution pour le niveau de qualité II est versée lorsque les surfaces présentent la qualité floristique et satisfont aux exigences du niveau de qualité I.

Les plantes indicatrices d'un sol pauvre en substances fertilisantes et d'une végétation riche en espèces, se rencontrent régulièrement.

La qualité écologique de l'objet ainsi que sa superficie restent pour le moins constantes durant la durée d'engagement de huit ans.

Une fumure de la surface selon les indications est admise à condition que la qualité floristique soit préservée.

Des contributions peuvent être octroyées pour les objets faisant partie d'inventaires d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN, lorsqu'ils sont annoncés comme surfaces de promotion de la biodiversité en région d'estivage, que leur protection est garantie au moyen de conventions conclues entre le canton et les exploitants et qu'ils satisfont aux exigences correspondantes.

8 Contribution à la qualité du paysage

La Confédération soutient des projets cantonaux de préservation, promotion et développement de paysages cultivés diversifiés.

Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures de promotion de la qualité du paysage convenues par contrat, que les exploitants mettent en œuvre sur une surfaces d'estivage, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.

Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par projet et par an:

	CHF par PN
la charge usuelle dans les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires ayant conclu une convention	240

La Confédération met par année à la disposition des cantons pour les projets de qualité du paysage un maximum de 80 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.

Les projets cantonaux doivent remplir les exigences minimales suivantes:

- les objectifs doivent reposer sur des concepts régionaux existants ou être développés dans la région en collaboration avec les milieux intéressés
- les mesures doivent être axées sur les objectifs régionaux
- les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure

Le canton doit transmettre à l'OFAG les demandes d'autorisation et de financement d'un projet, accompagnées d'un rapport de projet, en vue de la vérification des exigences minimales. La demande doit être déposée avant le 31 octobre de l'année précédant le début de la mise en œuvre du projet.

L'OFAG autorise les projets et leur financement.

La contribution fédérale est octroyée pour les projets d'une durée de huit ans.